



—
Réf: FGS

Directive 2.5. du Procureur général du 9 mai 2011 relative aux procédures de conciliation

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 316 CPP, 67 et 84 al. 2 LJ

Il est décidé :

1. Si les infractions ne se poursuivent que sur plainte, le Ministère public transmet le dossier aux Préfectures pour tentative de conciliation, sauf si la démarche paraît, pour des motifs fondés, vouée à l'échec.

L'échec de la conciliation devant le Préfet¹ n'empêche pas une nouvelle tentative de conciliation devant le Ministère public.

2. La transmission à la Préfecture se fait par courrier, non susceptible de recours. Il n'est pas notifié aux parties.

La procédure n'est pas suspendue au sens de l'art. 314 al. 1 let. c CPP, mais elle suit son cours. La Préfecture convoque en principe les parties dans un délai de 3 mois.

3. Si la conciliation ne peut aboutir qu'au terme d'un arrangement nécessitant l'écoulement d'une certaine période (paiements échelonnés, travail à effectuer), le Préfet retourne le dossier au Ministère public, qui suspendra la procédure si le délai de remboursement est supérieur à 3 mois et s'assurera du respect des conditions. Le procès-verbal de conciliation mentionne ceci : *Le dossier est retourné au Ministère public qui s'assurera du respect de l'accord trouvé et rendra une décision ultérieurement.*

Les parties sont rendues attentives au fait que d'éventuels paiements en mains de l'autorité doivent se faire au Ministère public et que la confirmation du respect de l'arrangement doit lui être signifiée.

4. Si la conciliation aboutit, le dossier est retourné pour le prononcé d'une

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

ordonnance de classement au Ministère public, à l'attention du Procureur qui avait saisi la Préfecture pour mise en œuvre de la tentative de conciliation.. Aucun avis au sens de l'art. 318 CPP n'est envoyé aux parties.

Si, devant le Préfet, il est convenu que les frais seront mis à la charge de l'Etat, le procès-verbal de conciliation mentionne ceci :

La plainte est classée, frais à la charge de l'Etat, sans nouvelle décision du Ministère public. Une copie du présent procès-verbal, valant décision de classement, est remise aux parties. Un recours motivé peut être interjeté par écrit et dans les dix jours à compter de sa remise auprès du Tribunal cantonal, Chambre pénale, Rue des Augustins 3, Case postale, 1701 Fribourg.

Le dossier retourne au Ministère public qui classe l'affaire sans suite par apposition d'un sceau.

Si rien n'est prévu au sujet des frais, le Ministère public statue sur leur sort, au regard des art. 422ss CPP. Le procès-verbal de conciliation mentionne ceci : *La plainte sera classée par le Ministère public, qui statuera sur les frais par décision ultérieure.*

5. Si la conciliation échoue, le dossier est retourné au Ministère public, à l'attention du Procureur qui avait saisi la Préfecture pour mise en œuvre de la tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation mentionne ceci : *Il est pris acte que la tentative de conciliation a échoué. Le dossier est transmis au Ministère public pour la suite de la procédure.*

En cas de complément d'investigations de police suite à l'échec de la tentative de conciliation, le dossier est en principe retourné à la police conformément à l'art. 309 al. 2 CPP.

6. Si les frais de justice sont mis à la charge de l'Etat, la Préfecture assume ses propres frais.

Si la convention ne prévoit rien, la Préfecture peut annoncer ses frais au Ministère public afin qu'ils soient pris en compte. Le Ministère public ne rembourse pas ces frais aux Préfectures, même s'il parvient à les récupérer.

7. Devant le Ministère public, la conciliation peut être tentée par un Greffier. Si la conciliation aboutit, que les frais sont laissés à la charge de l'Etat et qu'aucune indemnité n'est requise, le procès-verbal, signé des parties, du Greffier et du préposé au procès-verbal, vaut ordonnance de classement et mentionne les voies de droit. Un exemplaire original est directement remis aux parties.
8. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 9 mai 2011.

Raphaël BOURQUIN
Procureur général